

# Compagnie de Saint-Gobain

Société Anonyme

Tour Saint-Gobain  
12, place de l'Iris  
92400 Courbevoie

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur la rémunération des titres participatifs d'avril 1984**

(Périodes de rémunération du 11 août 2022 au 10 février 2023  
et du 11 février 2023 au 10 août 2023)

**KPMG S.A.**

Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta - CS 60055  
92066 Paris-La Défense Cedex

S.A. au capital de 5 497 100 €  
775 726 417 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite  
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

**DELOITTE & ASSOCIES**

6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €  
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite  
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

## Compagnie de Saint-Gobain

Société Anonyme

Tour Saint-Gobain  
12, place de l'Iris  
92400 Courbevoie

### Rapport des commissaires aux comptes sur la rémunération des titres participatifs d'avril 1984

(Périodes de rémunération : du 11 août 2022 au 10 février 2023  
et du 11 février 2023 au 10 août 2023)

---

Aux porteurs de titres participatifs d'avril 1984,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Compagnie de Saint-Gobain et en exécution de la mission prévue à l'article L. 228-37 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs d'avril 1984 au titre des périodes du 11 août 2022 au 10 février 2023 et du 11 février 2023 au 10 août 2023.

Nous avons établi le 23 février 2023 notre rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et KPMG S.A. et PricewaterhouseCoopers Audit ont établi le 24 février 2022 leur rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les éléments de calcul de la rémunération des titres participatifs ont été déterminés par les dirigeants. Il nous appartient de nous prononcer au regard de leur conformité avec le contrat d'émission et de leur concordance avec les comptes consolidés.

Les éléments de calcul qui nous ont été communiqués se présentent comme suit :

**Période de rémunération du 11 août 2022 au 10 février 2023**

Pour la période allant du 11 août 2022 au 10 février 2023, le coupon semestriel échu le 10 février 2023, s'est élevé à 33,75 euros par titre, ce qui correspond, sur une base annuelle, à un taux de rémunération de 6,75%, soit :

- 4,5% pour la partie fixe,
- 2,25% au titre de la partie variable basée sur le résultat net consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- 0% au titre de la majoration de la partie variable en fonction du EURIBOR EUR 6M.

Pour ce coupon semestriel, le résultat net consolidé servant de référence pour la détermination de la partie variable de la rémunération correspond au résultat net consolidé publié par le Groupe pour l'exercice 2021, ajusté des deux éléments suivants :

- la réintégration de la partie variable après impôts des coupons incluse dans le résultat, par référence à l'article 4(c) (ii) du contrat d'émission ;
- pour tout calcul effectué après la date de réalisation définitive de chaque émission d'actions par la Compagnie de Saint-Gobain, la multiplication par une fraction dont le numérateur est égal au montant, au début de l'exercice au cours duquel l'émission a été réalisée, de la somme du capital, des primes d'émissions et du montant nominal global des titres participatifs en circulation et le dénominateur égal à la somme du montant du numérateur et du montant nominal total et de la prime d'émission globale des actions émises au cours dudit exercice, par référence à l'article 4(c) (iv) dudit contrat. Cette fraction inclut l'effet cumulé des émissions d'actions successives réalisées chaque année depuis l'émission des titres participatifs.

**Période de rémunération : du 11 février 2023 au 10 août 2023**

Pour la période allant du 11 février 2023 au 10 août 2023, le coupon semestriel payable le 10 août 2023 s'élève à 33,75 euros par titre, ce qui correspond, sur une base annuelle, à un taux de rémunération de 6,75%, soit :

- 4,5% pour la partie fixe,
- 2,25% au titre de la partie variable basée sur le résultat net consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- 0% au titre de la majoration de la partie variable en fonction du EURIBOR EUR 6M.

Pour ce coupon semestriel, le résultat net consolidé servant de référence pour la détermination de la partie variable de la rémunération correspond au résultat net consolidé publié par le Groupe pour l'exercice 2022, ajusté des deux éléments suivants :

- la réintégration de la partie variable après impôts des coupons incluse dans le résultat, par référence à l'article 4(c) (ii) du contrat d'émission ;
- pour tout calcul effectué après la date de réalisation définitive de chaque émission d'actions par la Compagnie de Saint-Gobain, la multiplication par une fraction dont le numérateur est égal au montant, au début de l'exercice au cours duquel l'émission a été réalisée, de la somme du capital, des primes d'émissions et du montant nominal global des titres participatifs en circulation et le dénominateur égal à la somme du montant du numérateur et du montant nominal total et de la prime d'émission globale des actions émises au cours dudit exercice, par référence à l'article 4(c) (iv) dudit contrat. Cette fraction inclut l'effet cumulé des émissions d'actions successives réalisées chaque année depuis l'émission des titres participatifs.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la conformité et la concordance des éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs avec le contrat d'émission et les comptes consolidés ayant fait l'objet d'un audit.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité et la concordance des éléments de calcul servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs d'avril 1984.

Paris-La Défense, le 24 mai 2023

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

DELOITTE & ASSOCIES



Pierre-Antoine DUFFAUD

Laurent CHILLET

Frédéric GOURD

Bénédicte MARGERIN